

Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/1100 du 27 juin 2019, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active desmédiphame,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **SCOOTER***

de la société **H.M.W.C**

numéro de dossier **n°2019-6158**

Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active desmédiphame par le règlement d'exécution (UE) 2019/1100 du 27 juin 2019,

Considérant que les conditions de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré en France**, à compter du 1^{er} janvier 2020, dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

| | |
|------------------|---|
| Nom du produit | SCOOTER |
| Type de produit | Permis de commerce parallèle |
| Titulaire | H.M.W.C 8 IMPASSE DU VALLON, 10150 MONTSUZAIN, FRANCE |
| Formulation | Concentré émulsionnable (EC) |
| Contenant | 71 g/L - desmédiphame 112 g/L - éthofumesate 91 g/L - phenmédiphame |
| Numéro d'intrant | 1044-2017.01 |
| Numéro de permis | 2180501 |
| Fonction | Herbicide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

Conditions générales de retrait

| | |
|--|------------|
| Date de retrait | 01/01/2020 |
| Date limite pour la vente et la distribution | 01/04/2020 |
| Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants | 01/07/2020 |

A Maisons-Alfort, le

09 DEC. 2019

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)